

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONS-
TITUANT UN ACCORD PROROGÉANT L'ACCORD COMMERCIAL DU
13 OCTOBRE 1973⁽¹⁾**

I

*Le Vice-Premier Ministre du Conseil d'État de la République populaire
de Chine au Ministre du Commerce extérieur du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 16 juillet 1985

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Article X de l'Accord de Commerce entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement du Canada, fait à Pékin, le 13 octobre 1973, et qui se lit comme suit:

«Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant trois ans. La validité du présent Accord pourra être prorogée pour trois autres années par consentement des deux parties contractantes, au moins trois mois avant l'expiration du présent Accord.»

Conformément à cette disposition, la validité de l'Accord de Commerce a été prorogée trois fois au moyen d'Échange de Notes entre nos deux gouvernements. Aux termes de l'Échange de Notes du 3 décembre 1982, l'Accord vient de nouveau à expiration le 13 octobre 1985.

Compte tenu de la coopération et des échanges croissants entre la Chine et le Canada, sur le plan tant économique que technologique, nos gouvernements respectifs estiment nécessaire de reconduire à nouveau l'Accord de Commerce et d'en réviser l'Article X.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

1. La période de validité de l'Accord de Commerce est de nouveau prorogée, du 13 octobre 1985 au 13 octobre 1988; et
2. Les dispositions de l'Article X de l'Accord de Commerce sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

⁽¹⁾ Recueil des traités 1973 N° 31.